

DECISION MUNICIPALE

Portant sur le diagnostic environnemental du parc de la Mairie de Clichy-sous-bois

Direction de l'Espace Public et Des Moyens Techniques
ST/OW/ASC/GG/SK/AMS
Décision n° R 2022.458

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22,

Vu la délibération municipale n° 2022.12.234 du 3 décembre 2022 par laquelle le conseil municipal a délégué à sa maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu les crédits inscrits au budget 2022,

Considérant qu'il convient d'établir un diagnostic environnemental du Parc de la Mairie, inscrit sur la liste des monuments historiques et demeurant site classé, dans le cadre de la programmation de la réhabilitation de celui-ci.

Considérant qu'il convient d'approuver, suite à une mise en concurrence, le devis N° DEVIS_20221105_C3_SC, d'un montant de 29 916,00 € TTC, de la société ECOTER dont le siège social est : 44, route de Montélimar 26110 NYONS.

Considérant qu'il convient d'approuver le paiement échelonné en trois phases proposé par la société ECOTER,

DECIDE

Article 1 : D'approuver le devis annexé à la présente décision pour ces prestations de diagnostic environnemental du parc de la Mairie de Clichy-sous-bois.

Article 2 : D'approuver le paiement échelonné en trois phases proposé par la société ECOTER comme suit :

PHASE 1 : « Prédiagnostic écologique » : 1 884,00 € TTC,
PHASE 2 : « Expertises écologiques complémentaires » : 25 350,00 € TTC,
PHASE 3 : « Formalisation du diagnostic écologique, synthèse des enjeux et recommandations » : 2 682,00 € TTC

Article 3 : Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Diagnostic environnemental du parc de la Mairie
Montant	29 916,00 € TTC
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	823
Imputation fonction	2031
Paiement étalé ou unique	Etalé
Bon de commande	EP220403

Article 4 : Le contrat prend effet à compter de la signature de la présente décision.

Article 5 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des décisions municipales.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier Principal du Raincy,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame la Directrice des finances,
- Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,
- Monsieur le Directeur de l'Espace Public et des Moyens Techniques,
- La société ECOTER.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 21 décembre 2022.

La Maire soussignée certifie
le caractère exécutoire
du présent acte reçu
à la préfecture le

Affiché - Notifié le

Le fonctionnaire délégué,



La Maire,

Samira TAYEBI


Caroline DOUMÈNE

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Madame la Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »